

Arrêt

n° 136 855 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie. Née en 1995, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en dixième année.

Vous introduisez votre demande d'asile le 24 mai 2011.

A l'occasion de cette première demande, vous invoquez des poursuites dont vous seriez victime suite à l'implication au sein des FNL (Front National de Libération) de plusieurs membres de votre entourage. A

l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychologique ainsi que différents articles de presse relatant la situation des membres de l'opposition au Burundi.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 4 avril 2012, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 94 107 du 20 décembre 2012.

Vous introduisez alors, sans avoir quitté le territoire belge, une seconde demande d'asile le 4 juin 2013.

A l'occasion de cette seconde demande, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, tout en ajoutant que votre voisin, [M.F.], lui aussi membre des FNL, a dû fuir au Rwanda. A l'appui de votre nouvelle requête, vous déposez une attestation de déclaration de poursuite datée du 2 octobre 2012, une attestation d'hospitalisation au nom de François datée du 28 décembre 2012, une convocation au nom de François datée du 2 janvier 2013, un avis de recherche à votre nom daté du 1er mars 2013, une lettre écrite par une amie de votre famille datée du 5 mars 2013 et deux photos de votre voisin. Votre seconde demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 24 décembre 2014. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule la décision du CGRA en son arrêt n° 120 543 du 13 mars 2014. Une prise en compte de la situation sécuritaire actuelle au Burundi est demandée. Dès lors, le CGRA procède à une nouvelle analyse de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 94 107 du 20 décembre 2012, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général relative à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit.

L'attestation de déclaration de poursuite est rédigée en octobre 2012, suite à une visite dans votre école en septembre 2012. Le Commissariat général s'étonne dès lors que cette visite intervienne plus d'un an après votre fuite du Burundi. Le manque de diligence des autorités burundaises afin de vous rechercher relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous. Vous affirmez que ces mêmes autorités s'étaient déjà rendues dans votre école auparavant mais vous n'étayez nullement cette allégation. Qui plus est, dans ce témoignage, le directeur d'école ne mentionne à aucune reprise les motifs pour lesquels la police vous aurait recherchée (audition, p. 3) ni le premier passage des forces de l'ordre dont vous faites état. Ce témoignage ne peut donc restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la convocation de police au nom de MUGISHA François, il convient de relever qu'elle ne comporte aucun motif et ne mentionne nullement votre nom. Dès lors, le Commissariat général ne peut établir que ce document se rapporte à votre récit d'asile. Par ailleurs, le Commissariat général constate

que vous n'apportez aucun document attestant de votre lien avec cette personne. Au vu de ces éléments, cette convocation ne revêt aucune force probante.

L'attestation d'hospitalisation concerne elle aussi [M.F.] et, si ce document tend à prouver que cette personne a été victime de mauvais traitements, rien ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles elle l'a été ni si elle a réellement été agressée. De plus, le fait que votre voisin ait pu être agressé n'étaye en rien les faits de persécution individuels dont vous faites état.

Concernant l'avis de recherche à votre nom, d'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. D'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiable. Du reste, le Commissariat général reste une fois de plus sans comprendre pour quelles raisons les autorités burundaises attendraient mars 2013, soit presque deux ans après votre départ du Burundi, pour émettre un avis de recherche à votre nom. Enfin, soulignons que cet avis de recherche ne contient aucune information relative à la filiation de son destinataire, de sorte que rien ne garantit que ce document vous est personnellement adressé plutôt qu'à un éventuel homonyme. Ce document ne peut dès lors se voir accorder de force probante.

Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci a été rédigé par une amie de votre famille (déclaration, point 17 - audition, p. 5). Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les photos supposées représenter votre voisin ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.

Enfin, s'agissant de l'article de presse intitulé "Des violences menacent le fragile équilibre du Burundi" daté du 10 mars 2014 et produit lors de votre recours au Conseil de contentieux des étrangers, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit d'un document à portée générale sur la situation politique au Burundi, situation prise en compte par le CGRA dans l'analyse de votre demande d'asile. De plus, il ne mentionne aucunement votre cas personnel et n'atteste dès lors pas des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Pour le surplus, alors que vous êtes en Belgique depuis mai 2011, soit plus de deux ans, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous n'avez contacté aucun représentant des FNL en Belgique afin de lui faire part des persécutions qui vous ont touchée et qui continuent de miner le quotidien de vos proches (audition, p. 5). Ces ennuis sont en effet, selon vous, intimement liés au militantisme de ces proches pour les FNL. Le représentant des FNL pour le Benelux, par ailleurs membre du bureau politique de ce parti, habite, tout comme vous, en région bruxelloise (déclarations des FNL, farde bleue). Ses coordonnées sont très visibles sur Internet. Dans ces circonstances, votre passivité depuis votre arrivée en Belgique ruine elle aussi la crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

Ainsi, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes que vous avez invoquées dans le cadre de votre première demande d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Burundi - Situation sécuritaire, 7 juillet 2014), que la situation prévalant actuellement au Burundi ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne

ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du devoir de minutie, de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre encore subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête la résolution 2137 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 13 février 2014 portant sur le Burundi et le rapport du Secrétaire général sur le bureau des Nations Unies au Burundi daté du 31 juillet 2014.

4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire les documents suivants :

- un article de presse extrait du site internet www.bbc.cu.uk daté du 30 décembre 2014 « Burundi : un groupe armé attaque Cibitoke »

- un article de presse extrait du site internet www.boesha.bi daté du 31 décembre 2014 « Les combats entre l'armée et des rebelles à Cibitoke ont déjà fait 17 morts. »

4.3. Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°94.107 du 20 décembre 2012 rejetant sa demande de protection internationale.

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance de nouveaux documents à savoir : une attestation de déclaration de poursuite datée du 2 octobre 2012, une attestation d'hospitalisation du 28 décembre 2012, une convocation datée du 2 janvier 2013, une copie d'un avis de recherches daté du 1^{er} mars 2013, deux lettres écrites par une amie de sa famille, deux photographies de son voisin.

Le 20 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil dans un arrêt n°120.543 du 13 mars 2014 a annulé cette décision en sollicitant comme mesure d'instruction une actualisation des informations du dossier administratif relatives à la situation sécuritaire au Burundi.

Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnu réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.3. S'agissant de l'attestation de déclaration de poursuite datée d'octobre 2012, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que ce document faisait état d'une visite policière en date du 26 septembre 2012 alors que le requérant affirme avoir fui sa maison et ne plus s'être présenté à l'école depuis le 16 février 2011. Lors de sa première demande d'asile, il a exposé avoir appris que des policiers s'étaient présentés à sa recherche dans son école fin février 2011. Dès lors, il est incohérent que des policiers se présentent encore à l'école du requérant en étant à la recherche de dernier en septembre 2012.

7.4. Quant à la convocation et à l'attestation d'hospitalisation, le Conseil observe que ces deux documents sont au nom de F.M., sont postérieurs à la fuite du requérant de son pays et sont muets quant aux motifs et circonstances ayant justifié la rédaction de telles pièces. Dès lors, au vu de ces remarques, ces documents ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance son interprétation des faits eût été différente. Il en va de même pour les photographies produites.

7.5. S'agissant des lettres, le Conseil estime que ces correspondances privées, dont par leur nature il ne peut vérifier l'identité de leur auteur, les circonstances de leur rédaction et la véracité de leur contenu, ne peuvent se voir attribuer une force probante telle que si le juge intervenu dans le cadre de la première demande d'asile du requérant en avait eu connaissance son interprétation des faits eût été différente.

7.6. A propos de l'avis de recherches, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever qu'il était daté de mars 2013 alors que les faits allégués remontent à février 2011.

Le fait que la date de l'avis de recherche relève de l'agenda de la police comme le souligne la requête ne peut suffire à justifier un délai aussi long.

Par ailleurs, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Burundi et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont la partie requérante est entrée en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet, étant incapable de préciser un tant soit peu la façon dont le policier, frère de son amie, se l'est lui-même procuré.

7.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

7.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 A l'appui des pièces produites en annexe de la requête et à l'audience, la partie requérante sollicite précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil estime cependant que ces documents, faisant état d'une attaque de rebelles à Cibitoke en décembre 2014, ne peuvent suffire pour mettre à mal la position du Commissariat général, largement documentée, selon laquelle la situation prévalant actuellement au Burundi ne correspond pas à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN